

Eh bien, quelle est la nature et l'importance de cette mesure législative?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'ai lu tout ça.

L'hon. M. Turner: A commencer par le rapport Carter, voici environ neuf ans, auquel succéda le Livre blanc qui suscita probablement plus de discussions publiques éclairées qu'aucune autre mesure au Parlement ou, en tout cas, dans la vie publique active, pour autant que je m'en souviens...

L'hon. M. Lambert: On ne peut en dire autant du bill à l'étude.

L'hon. M. Turner: Vu la grande portée de cette mesure, j'estime que tout amendement motivé, s'il était accepté et adopté, irait bien au-delà des limites que s'était assignées le député de Winnipeg-Nord-Centre.

Je voudrais d'autre part dire encore ceci au sujet de la pertinence des questions débattues et des responsabilités en ce domaine. Je tiens à signaler à Votre Honneur que dans notre système parlementaire, c'est au gouvernement qu'il appartient d'alimenter les travaux de la Chambre.

M. Fairweather: C'est là un de nos problèmes.

L'hon. M. Turner: Et ce problème va continuer à se poser à nous. Comme tout au long des années le Parlement a jugé que les délibérations devaient être pertinentes et avoir trait au sujet, les amendements doivent l'être aussi. Voilà ce que je tenais à faire ressortir, Votre Honneur.

M. l'Orateur: Je remercie les députés des conseils et des suggestions qu'ils ont offerts à la présidence à propos de cette décision très difficile qu'il lui faut prendre sur la recevabilité de l'amendement du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert).

Les députés ont convenu qu'il est fort difficile pour la présidence de se prononcer sur l'aspect procédural des amendements motivés. Certains députés qui ont participé à ce débat fort intéressant sur la procédure ont déclaré qu'il devenait de plus en plus difficile de proposer des amendements motivés acceptables et là je ne suis pas complètement d'accord. Si les députés veulent prendre la peine de se pencher sur nos précédents, ils constateront que pendant le plus clair de notre histoire parlementaire, les amendements dits motivés n'ont été proposés qu'en de rares occasions à la Chambre des communes du Canada. Ce n'est qu'au cours des dernières années que les députés ont commencé à employer ce stratagème—des amendements motivés à la deuxième ou à la troisième lecture des bills.

Je conviens qu'on déclare irrecevables un plus grand nombre de tels amendements. Je suis d'accord avec la conclusion tirée à cet égard par les députés, y compris ceux d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) et de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). C'est, bien entendu, parce que l'on propose aujourd'hui un beaucoup plus grand nombre d'amendements à la Chambre. Autrement dit, si, il y a 25, 40 ou 50 ans, on ne proposait qu'un ou deux amendements de ce genre par session, il était rare qu'ils ne soient pas acceptés—un ou deux par session, peut-être.

D'après ma propre expérience, qui est très limitée par rapport à celle de bon nombre des députés qui sont ici, et

je veux parler de l'époque où j'étais Orateur suppléant, il me semble que très peu de gens savaient ce qu'était un amendement motivé. Ce n'est que récemment que ce système s'est développé...

L'hon. M. Lambert: Voilà le progrès.

M. l'Orateur: ... dans l'intérêt des députés. Mais c'est un vrai cauchemar pour la présidence. En raison de cette tendance, j'ai proposé, au cours de ces dernières semaines, et notamment ces derniers jours, d'étudier très attentivement tous les précédents canadiens relatifs à ces motions. Je l'admets, cela ne se fera pas en un jour. Lorsque ce sera fait, je pense que je serai plus en mesure d'établir des règlements qui tiendront compte des précédents non seulement britanniques, mais aussi canadiens en cette matière.

Bref, les députés connaissent, pour les avoir citées à maintes occasions, les règles qui régissent la teneur des amendements motivés. Elles sont énumérées à la page 527 de la 17^e édition de May. Comme l'a laissé entendre le député de York-Sud (M. Lewis), je regrette de décevoir les députés, mais j'ai, moi aussi, un exemplaire de May. Entre autres règles, il est nécessaire qu'un amendement de cet ordre soit «déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions, ou en différant». Quand j'examine l'amendement proposé par le député d'Edmonton-Ouest, j'ai peine à y découvrir un tel principe; autrement dit, je ne vois pas en quoi l'amendement qu'il propose est «déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions, ou en différant». Sir Erskine May expose d'autres conditions nécessaires, qui sont énumérées à la page 527 de la 17^e édition de son ouvrage. Je ne suppose pas qu'il soit nécessaire que je vous lise les paragraphes 1), 2) et 3).

En examinant la chose minutieusement, je me rends compte que sous bien des aspects l'amendement du député, dont la Chambre est maintenant saisie, remplit bien clairement certaines des conditions stipulées par Sir Erskine May, la principale, bien entendu, étant que le principe de la pertinence devrait régir toute motion de ce genre. C'est l'argument qu'a soutenu de façon très claire et convaincante tout à l'heure le ministre de la Justice (M. Turner), qui a déclaré aux députés que la pertinence est la pierre angulaire du débat parlementaire. Il ne saurait y avoir de débat parlementaire utile—il ne peut y avoir débat rationnel si la présidence n'impose pas ce principe et, j'ajouterai, si tous les députés intervenant au débat ne le respectent pas.

Comme l'admettront tous mes collègues, la tâche est des plus difficiles et la présidence a le devoir d'inviter les députés à s'en tenir à la question à l'étude, à ne pas trop s'en écarter et à essayer de restreindre leurs interventions à la motion dont la Chambre est saisie. C'est un principe fondamental qu'il ne saurait y avoir débat que lorsqu'une mention est présentée à la Chambre et les interventions doivent toujours se restreindre à la question en délibération. Sinon, à mon avis, il ne saurait y avoir de débat rationnel à la Chambre.

La présidence a la responsabilité d'inviter les députés à se limiter à l'objet du débat. Elle a le devoir de leur rappeler que les amendements doivent se rapporter aux